

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-063

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2023

Sommaire

CH Laborit POITIERS / Secrétariat général

86-2023-04-27-00001 - Décision du directeur n°95-2023 portant délégation de signature pour le Pôle Médico-Social (4 pages) Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-04-12-00001 - Arrêté du 12 avril 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY **??** pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 8

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

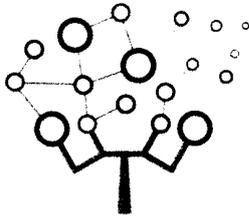
86-2023-04-12-00005 - Arrêté n°2023-SIDPC-019 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages) Page 11

86-2023-04-12-00006 - Arrêté n°2023-SIDPC-020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages) Page 14

CH Laborit POITIERS

86-2023-04-27-00001

Décision du directeur n°95-2023 portant
délégation de signature pour le Pôle
Médico-Social



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 27 mars 2023

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 95-2023**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PERMANENTE
Pôle Médico-Social**

Au bénéfice de :

Madame **Juliette NONY**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Henri LABORIT,
Responsable du Pôle médico-social handicap – qualité et gestion des risques,

- Madame **Sophie BAUDOIN**, Adjointe à la Directrice du Pôle Médico-Social du Centre
Hospitalier Henri LABORIT,

- Madame **Sylvie PICARD**, Responsable des services administratifs et comptables ESSAT
ESSOR,

Ci-après désigné « le délégataire »

**Le Directeur, du Centre Hospitalier Henri LABORIT,
ci-après désignée « le délégant »**

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 06 novembre 1972 (paru au JO du 18 novembre 1972) érigeant en établissement public le Centre Hospitalier de la Vienne Henri Laborit ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision du Directeur n° 77 bis-13 en date du 30 octobre 2013 créant le Pôle Médico-Social,

Vu l'arrêté du 04 mai 2022 portant détachement de Madame Juliette NONY dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe, chargée de la qualité-gestion des risques et des affaires médico-sociales,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 février 2023, portant désignation de Monsieur Xavier ETCHEVERRY en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit à compter du 27 mars 2023,

DECIDE :

Article 1 :

Le Pôle médico-social regroupe :

Les services ESSOR :

- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ESSOR »,
- le foyer d'hébergement « La Villa Tino »,
- le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « ESSOR »,
- le service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé (SAMSAH) « ESSOR »,
- et le Service d'Accueil Familial (SAF) « ESSOR ».

La MAS du Moulin Neuf de Vouillé.

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM).

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Juliette NONY**, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Henri LABORIT, Responsable du Pôle médico-social handicap – qualité et gestion des risques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, Chef d'Établissement, les actes suivants :

1/ Tous les actes relatifs à l'admission, à l'orientation et à la prise en charge des personnes accompagnées par le Pôle médico-social ;

2/ Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement du Pôle médico-social, en particulier les notes de service et les notes d'information concernant ce Pôle médico-social ;

3/ Tous les actes relatifs aux marchés auxquels l'ESAT ESSOR se porte candidat et est retenu en qualité d'attributaire (parmi lesquels les avenants et les ordres de service).

4/ Tous les actes en lien avec les missions transversales confiées sur le champ médico-social.

5/ Tous les documents liés aux modalités d'hébergements des usagers (attestations de loyers, déclaration annuelle).

6/ Les appels à cotisations médecine du travail et formation (pour les travailleurs de l'ESAT) : compte M64518D et M65889D

Article 3 :

Sans préjudice des délégations de signatures établies au bénéfice des directeurs fonctionnels du Centre Hospitalier Henri LABORIT, l'avis conforme de la responsable du Pôle médico-social est requis pour :

1/ Tous les actes relatifs à la gestion budgétaire des dépenses du Pôle médico-social, en particulier pour les dépenses courantes sur le titre I, pour les imputations liées aux charges de personnels, pour la constitution des provisions et des dotations aux amortissements ainsi que pour l'affectation des résultats, à l'exception des documents comptables transmis au Trésor public et gérés par la Direction des Affaires Financières, Economiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

2/ Tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du Pôle médico-social, notamment les propositions de recrutement et d'affectation, les promotions, les sanctions disciplinaires et les choix de formation à l'exception des décisions administratives, de la signature des contrats, des actes de décisions finales de nomination et de notation gérés par la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

3/ Tous les actes relatifs à l'usage, à l'aménagement, aux investissements immobiliers, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités de l'ensemble du Pôle médico-social.

Article 4 :

En cas d'absence de Madame **Juliette NONY** pour congés, formation ou maladie, ou en cas d'empêchement de sa part, ces délégations sont transférées à :

- Madame **Sophie BAUDOIN**, Adjointe de la Directrice, à l'exception des actes relatifs aux marchés conclus dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale de l'ESAT ESSOR et des dispositions prévues à l'article 3.

- Madame **Sylvie PICARD**, Responsable des services administratifs et comptables ESAT ESSOR, à l'exception des dispositions prévues à l'article 3.

Article 5 :

La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Elle peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Article 6 :

La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable, conformément à l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article R6143- 38 du Code de la Santé Publique et **prendra effet à compter de sa publication.**

Article 7 :

La présente décision, annule et remplace la décision n°112-2022 en date du 1^{er} juillet 2022.

Le Directeur du CH Laborit,



X. ETCHEVERRY

La Directrice Adjointe

Responsable du Pôle médico-social
handicap – qualité et gestion des risques,



J. NONY

L'Adjointe à la Directrice Adjointe
Responsable du Pôle médico-social
handicap – qualité et gestion des risques,

S. BAUDOIN



La Responsable des services administratifs
et comptables de l'ESAT ESSOR



S. PICARD

Destinataires :

- les intéressé(e)s (par mail)
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- la Trésorerie Principale (par mail)
- Publication au recueil des actes administratifs

370 avenue Jacques Cœur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - email : direction.generale@ch-poitiers.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-12-00001

Arrêté du 12 avril 2023 portant réquisition des
médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins
ambulatoires



Arrêté du 12 avril 2023

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de CHAUVIGNY
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courriel du 29 décembre 2022 du Dr Vincent TORZINI informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 8 CHAUVIGNY) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 24 décembre 2022 et pour une durée illimitée.

VU le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 11 avril 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du Dr TORZINI sur le secteur 8 de CHAUVIGNY et notamment le jeudi 13 avril 2023 de 20h00 à 24h00 et le vendredi 14 avril 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

CONSIDERANT d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

CONSIDERANT que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de CHAUVIGNY le jeudi 13 avril 2023 de 20h00 à 24h00 et le vendredi 14 avril 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

CONSIDERANT l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Vincent TORZINI, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 4 rue des Frères Caille à CHAUVIGNY (86300) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effectif médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de CHAUVIGNY:

⇒ le jeudi 13 avril 2023 de 20h00 à 24h00 et le vendredi 14 avril de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

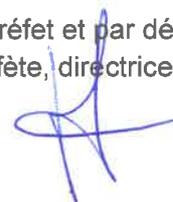
Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 12 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-12-00005

Arrêté n°2023-SIDPC-019 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-019
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre important de participants est susceptible de se dérouler le 15 avril 2023 dans le département de la vienne ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 14 avril 2023 au lundi 17 avril inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

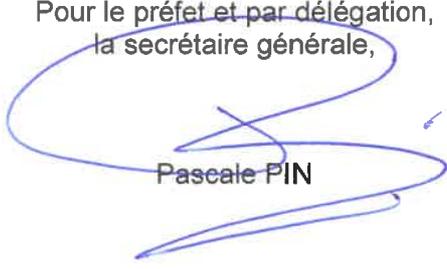
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 12 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-12-00006

Arrêté n°2023-SIDPC-020 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans la département de la Vienne

Arrêté n°2023-SIDPC-020

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-SIDPC-019 en date du 12 avril 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper un nombre important de participants est susceptible de se dérouler le 15 avril 2023 dans le département de la Vienne ;

Considérant que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 14 avril 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

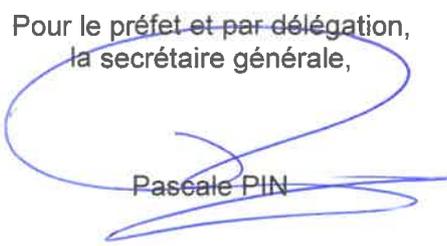
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 12 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Pascale PIN